N° 3980/A
-7 OCT. 1981

Soixante-dixième année - N° 3588 — 4 chaoual 1401 (5 août 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Suède concernant les transports routiers internationaux.

Dahir n° 1-81-212 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède concernant les transports routiers internationaux et du protocole y annexé, signés à Stockholm le 29 août 1979 371

Statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières.

Dahir n° 1-81-231 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits à Rabat le 15 juillet 1977 373

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir pour la fixation des taux des commissions à servir aux intermédiaires d'assurances.

Décret n° 2-81-353 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des taux des commissions à servir aux intermédiaires d'assurances 374

Accord de crédit mixte conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Confédération Suisse.

Décret n° 2-81-492 du 9 ramadan 1401 (11 juillet 1981) approuvant l'accord de crédit mixte de cinquante-cinq millions de francs suisses conclu le 5 joumada II 1401 (10 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Confédération Suisse en vue du financement de l'importation de biens d'équipement, de biens de catégorie spéciale et de prestations de services 374

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

Décret n° 2-81-511 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) approuvant la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains conclue, le 29 chaabane 1401 (2 juillet 1981), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales. 374

Conventions de prêts conclues entre le gouvernement du Royaume du Maroc et « Algemene Bank Nederland et Amsterdam - Rotterdam Bank ».

Décret n° 2-81-380 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) approuvant la convention de prêt de 8.663.280 florins hollandais, conclue le 8 joumada II 1401 (13 avril 1981 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et « Algemene Bank Nederland et Amsterdam-Rotterdam Bank » en vue du financement de l'acquisition d'une drague 375

Décret n° 2-81-494 du 30 ramadan 1401 (1er août 1981) approuvant la convention de prêt de 8.663.280 florins hollandais, conclue le 8 joumada II 1401 (13 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et « Algemene Bank Nederland et Amsterdam - Rotterdam Bank » en vue du financement de l'acquisition d'une drague 375

Intermédiaires d'assurances en branche « incendie ». — Taux des commissions.

Arrêté du ministre des finances n° 436-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) fixant les taux des commissions à servir aux intermédiaires d'assurances en branche « incendie » 375

Office national de l'électricité. — Émission d'un crédit.

Arrêté du ministre des finances n° 443-81 du 10 rejeb 1401 (15 mai 1981) fixant les conditions et modalités d'un crédit émis par l'Office national de l'électricité d'un montant de deux millions six cent quarante mille sept cent quatre-vingt-dix francs suisses (2.640.790 F.S.). 376

Produits pétroliers. — Revalorisation et dévalorisation des stocks.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 483-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif à la revalorisation et à la dévalorisation des stocks des produits pétroliers 376

Combustibles liquides et gazeux. — Conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux 377

Produits pétroliers. — Stocks de sécurité.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers 379

Bourse des valeurs. — Taxes et droits d'enregistrement et rémunération des intermédiaires.

Arrêté du ministre des finances n° 558-81 du 16 chaabane 1401 (19 juin 1981) modifiant l'arrêté n° 1006-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur les produits des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires 379

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 588-81 du 24 chaabane 1401 (27 juin 1981) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1981, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.-CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 379

Banques. — Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 640-81 du 16 ramadan 1401 (18 juillet 1981) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques .. 380

TEXTES PARTICULIERS

Société minière de Jbel Aouam. — Autorisation de détention d'un domaine minier.

Décret n° 2-81-485 du 23 ramadan 1401 (25 juillet 1981) modifiant le décret n° 2-70-79 du 13 rebia II 1380 (18 juin 1970) accordant à la Société minière de Jbel Aouam (S.M.A.) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 380

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 493-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 381

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Contentieux électoral : élection partielle de Ouezzane. Application de l'article 97 de la Constitution.

Décision n° 54 du 29 chaabane 1401 (2 juillet 1981) 387

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-81-602 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises 387

Décret n° 2-81-603 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 388

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-81-604 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 388

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1980 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 389

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-212 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède concernant les transports routiers internationaux et du protocole y annexé, signés à Stockholm le 29 août 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède concernant les transports routiers internationaux et le protocole y annexé, signés à Stockholm le 29 août 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits accord et protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède concernant les transports routiers internationaux et le protocole y annexé, signés à Stockholm le 29 août 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède concernant les transports routiers internationaux

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les entreprises de transport établies au Maroc ou en Suède sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, soit entre les territoires des deux parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, dans les conditions définies par le présent accord.

I. — TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Article 2

Tous les transports publics de voyageurs effectués par des transporteurs professionnels entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent accord.

Article 3

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration :

a) les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est à dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route ;

b) les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et le voyage retour à vide, des voyageurs pouvant toutefois être déposés en cours de route.

2. Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 4

1. Les transports réguliers de voyageurs sont organisés d'un commun accord entre les autorités compétentes des parties contractantes.

2. Les autorités compétentes délivrent les autorisations sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent accord doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation, qui les transmettront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante pour obtenir leur accord.

II. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Article 6

Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leur territoire, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 7

1. Les autorisations sont de deux types :

a) autorisation au voyage, valable pour un ou plusieurs voyages et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois ;

b) autorisation à temps, valable pour un nombre indéterminé de voyages, et dont la durée de validité est d'un an.

2. L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

Article 8

Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre partie contractante, dans la limite des contingents fixés annuellement par la commission mixte instituée par l'article 22 du présent accord.

Article 9

1. Toutefois, les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingent pour les transports suivants :

a) transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;

b) transports de déménagement ;

c) transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vue cinématographiques ou à la télévision ;

d) transports de véhicules endommagés.

2. Les autorisations mentionnées ci-dessus sont valables pour les véhicules de dépannage et de remorquage.

III. — Dispositions générales

Article 10

1. Les autorisations sont imprimées selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes.

2. Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

Article 11

Les entreprises établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer de transports entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 12

Les entreprises établies sur le territoire d'une partie contractante peuvent effectuer des transports entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers, si elles ont obtenu une autorisation spéciale de cette autre partie contractante.

Article 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.

Article 14

1. Les autorités compétentes échangent gratuitement les formulaires d'autorisations prévues par le présent accord.

2. Les autorisations et les déclarations prévues au présent accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.

3. Les déclarations et les comptes rendus doivent être visés par la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où ils sont valables.

Article 15

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre partie contractante, les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions fixées par le protocole visé à l'article 23 du présent accord.

Article 16

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 17

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont exonérées des droits et des taxes perçus par la douane et de restrictions d'importation.

Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous contrôle douanier.

Article 18

Les entreprises de transports et leur personnel sont tenues de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

Article 19

La législation interne de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

Article 20

1. En cas de violation par un transporteur, des dispositions du présent accord commise sur le territoire d'une des parties contractantes, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des autorités compétentes de l'autre partie contractante, de lui appliquer l'une des sanctions suivantes :

a) avertissement ;

b) retrait, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

2. Les autorités qui prennent la sanction sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 21

Les parties contractantes désignent les autorités compétentes pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 22

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent une commission mixte.

2. Ladite commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 23

Les modalités d'application du présent accord sont réglées par un protocole d'accord signé en même temps que ledit accord.

La commission mixte prévue à l'article 22 du présent accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit protocole.

Article 24

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles propres pour la ratification du présent accord. Ce dernier entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

L'une ou l'autre des parties contractantes peut dénoncer le présent accord avec un préavis minimum de 180 jours.

Fait à Stockholm le 29 août 1979 en trois originaux en langues arabe, suédoise et française, les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de litige, le texte français prévaut.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement du Royaume de Suède,
Mohand Naceur.	Anitha Bondestam.

* * *

Protocole établi en vertu de l'article 23 de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède concernant les transports routiers internationaux

Pour l'application de l'accord susvisé, la délégation marocaine et la délégation suédoise sont convenues de ce qui suit :

I. — Transports de voyageurs

1° Les autorités compétentes de chaque partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante copies des autorisations prévues à l'article 2 qu'elles auront délivrées.

2° Les déclarations prévues à l'article 3, premier alinéa doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'organisateur du voyage ;
- nom et adresse du transporteur ;

. numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;
. nombre de voyageurs ;
. date du voyage ;
. itinéraire.

3° Pour l'application de l'article 4, les autorités compétentes se communiquent les propositions qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports ; ces propositions doivent comporter les renseignements suivants :

a) dénomination du transporteur ;
b) période d'exploitation et fréquente ;
c) projet de tarif ;
d) schéma de l'itinéraire ;
e) éventuellement, conditions particulières d'exploitation.

Après acceptation par les autorités compétentes des parties contractantes des propositions visées ci-dessus, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.

4° Les demandes d'autorisations visées à l'article 5 doivent être adressées aux autorités compétentes au moins 30 jours avant la date prévue pour l'exécution du voyage.

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

. nom et adresse de l'organisateur de voyage ;
. nom et adresse du transporteur ;
. numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;
. nombre approximatif de voyageurs à transporter ;
. date et lieu prévus pour le passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge ou à vide ;
. itinéraire.

II. — TRANSPORTS DE MARCHANDISES

1° Pour l'application de l'article 14, les autorisations au voyage et les autorisations à temps sont accompagnées d'un compte rendu qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivrée.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes :

— le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport ;
— la charge utile et le poids total en charge du véhicule ;
— le lieu de chargement et le lieu de déchargement de la marchandise ;
— la nature et le poids des marchandises transportées ;
— le visa de la douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

2° Contingent.

Pour la première année d'application de l'accord, le nombre annuel de voyage aller et retour que les transporteurs de l'un des Etats sont admis à exécuter sur le territoire de l'autre Etat est fixé à 400.

Chaque autorisation à temps sera comptée forfaitairement pour 10 voyages.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les autorisations et déclarations sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les autorités compétentes.

2° Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres « MA » pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc et la lettre « S » pour celles valables sur le territoire du Royaume de Suède.

3° Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises de transport à cette dernière dans les délais fixés par ces dites autorisations.

4° Les autorités compétentes échangent des renseignements en ce qui concerne les normes de poids et de dimensions en vigueur dans les deux Etats.

Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 13 doivent être présentées aux autorités compétentes des deux pays.

5° Les autorités compétentes se communiquent dans un délai de 3 mois après l'expiration de chaque année civile, les statistiques des transports concernés par l'accord.

Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi qui comprendra :

— le nombre d'autorisations au voyage délivrées, le nombre de voyages autorisés et le nombre de voyages effectués ;
— le nombre d'autorisations à temps délivrées et le nombre de voyages effectués.

6° Les entreprises effectuant des transports prévus dans l'accord acquitteront, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre partie contractante, les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire qui ne devront pas dépasser en principe ceux qui sont appliqués aux transporteurs de ce pays. L'établissement d'une harmonisation fiscale basée sur un régime de réciprocité sera étudié par les experts fiscaux des deux parties contractantes.

7° Les autorités compétentes sont :

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :

— La direction des transports terrestres, ministère des transports, Rabat.

Pour le gouvernement du Royaume de Suède :

— Transportnamnden, Box 16108 S 10323, Stockholm, sauf pour les questions traitées à l'article 13, ou l'autorité compétente est Statens Vagverk, Fack, 10220 Stockholm.

Fait à Stockholm, le 29 août 1979 en trois originaux en langues arabe, suédoise et française, les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de litige, le texte français prévaut.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MOHAND NACEUR.

Pour le gouvernement du Royaume de Suède,
ANITHA BONDESTAM.

Dahir n° 1-81-231 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits à Rabat le 15 juillet 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits à Rabat le 15 juillet 1977 ;

Vu le procès verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Rabat le 9 janvier 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir les statuts de l'Orga-

nisation arabe pour les ressources minières (1), faits à Rabat le 15 juillet 1977.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :
Le premier ministre,
MAATI BOUABID.

(1) Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3588, du 4 chaoual 1401 (5 août 1981).

Décret n° 2-81-353 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des taux des commissions à servir aux intermédiaires d'assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, notamment son article 4, premier alinéa ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 2, premier alinéa ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-237-81 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-238-81 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre des finances pour fixer, par arrêté, les taux des commissions d'apport et de gestion définies à l'article 9 du décret susvisé n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977), à servir aux intermédiaires d'assurances.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis, pour visa, au Premier ministre.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-492 du 9 ramadan 1401 (11 juillet 1981) approuvant l'accord de crédit mixte de cinquante-cinq millions de francs suisses conclu le 5 joumada II 1401 (10 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Confédération Suisse en vue du financement de l'importation de biens d'équipement, de biens de catégorie spéciale et de prestations de services.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 11 de la loi de finances, pour l'année 1981, n° 48-80 promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit mixte de cinquante-cinq millions de francs suisses conclu le 5 joumada II 1401 (10 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Confédération Suisse en vue du financement de l'importation de biens d'équipement, de biens de catégorie spéciale et de prestations de services.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ou *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1401 (11 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-511 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) approuvant la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains conclue, le 29 chaabane 1401 (2 juillet 1981), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 et notamment l'article 11 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains conclue, le 29 chaabane 1401 (2 juillet 1981), entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales, ainsi que l'annexe à ladite convention.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Voir le texte en langue arabe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3587, du 27 ramadan 1401 (29 juillet 1981).

Décret n° 2-81-380 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) approuvant la convention de prêt de 8.663.280 florins hollandais, conclue le 8 joumada II 1401 (13 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et « Algemene Bank Nederland et Amsterdam - Rotterdam Bank » en vue du financement de l'acquisition d'une drague.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, approuvée par le dahir n° 1-80-470 du 13 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 8.663.280 florins hollandais, annexée à l'original de présent décret, conclue le 8 joumada II 1401 (13 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et « Algemene Bank Nederland et Amsterdam - Rotterdam Bank » en vue du financement de l'acquisition d'une drague.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-494 du 30 ramadan 1401 (1er août 1981) approuvant la convention de prêt de 8.663.280 florins hollandais, conclue le 8 joumada II 1401 (13 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et « Algemene Bank Nederland et Amsterdam - Rotterdam Bank » en vue du financement de l'acquisition d'une drague.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, approuvée par le dahir n° 1-80-470 du 13 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 8.663.280 florins hollandais, annexée à l'original du présent décret, conclue le 8 joumada II 1401 (13 avril 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et « Algemene Bank Nederland et Amsterdam - Rotterdam Bank » en vue du financement de l'acquisition d'une drague.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1401 (1er août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 436-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) fixant les taux des commissions à servir aux intermédiaires d'assurances en branche « incendie ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance ;

Vu le décret n° 2-81-353 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des taux des commissions à servir aux intermédiaires d'assurances :

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux maximums des commissions d'apport et de gestion définies à l'article 9 du décret susvisé n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977), à servir aux intermédiaires d'assurances en branche « incendie », sont fixés aux articles 2 et 3 ci-après.

Ces taux s'appliquent au montant de la prime ou cotisation, au paiement de laquelle donne lieu l'opération d'assurances. Cette prime ou cotisation s'entend nette de tous accessoires, impôts et taxes.

ART. 2. — Les taux maximums des commissions d'apport visées à l'article premier ci-dessus sont fixés :

A. — En ce qui concerne les assurances des risques industriels autres que celles garantissant les pertes d'exploitation, à :

— 16.5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances n'excède pas 15.000 DH ;

— 14,5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 15.000 DH sans excéder 60.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 2.475 DH.

— 13.5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 60.000 DH sans excéder 360.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 8.700 DH.

— 11.5 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 360.000 DH sans excéder 1.200.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 48.600 DH.

— 9 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 1.200.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 138.000 DH.

B. — En ce qui concerne les assurances des risques simples et des pertes d'exploitation, à :

— 20 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances n'excède pas 15.000 DH ;

— 18 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 15.000 DH sans excéder 60.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 3.000 DH.

— 16 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 60.000 DH sans excéder 360.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 10.800 DH.

— 14 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 360.000 DH sans excéder 1.200.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 55.600 DH.

— 12 pour 100 lorsque le montant de la prime ou de la cotisation de la police d'assurances est supérieur à 1.200.000 DH.

La commission ainsi déterminée ne peut, toutefois, être inférieure à 168.000 DH.

ART. 3. — Le taux maximum des commissions de gestion visées à l'article premier ci-dessus est fixé en ce qui concerne les assurances des risques industriels, simples et des pertes d'exploitation à 5 pour 100 de l'ensemble des primes ou des cotisations qui s'y rapportent sans, toutefois, excéder la somme de 100.000 DH.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 443-81 du 10 rejeb 1401 (15 mai 1981) fixant les conditions et modalités d'un crédit émis par l'Office national de l'électricité d'un montant de deux millions six cent quarante mille sept cent quatre-vingt-dix francs suisses (2.640.790 F.S.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un crédit auprès des ateliers de constructions mécaniques de Veuvey S.A., pour le financement de deux turbines hydrauliques pour l'usine de Lalla Takerkoust, d'un montant nominal maximum de deux millions six cent quarante mille sept cent quatre-vingt-dix francs suisses (2.640.790 F.S.) soit la contrevaleur approximative de six millions six cent un mille neuf cent soixante-quinze dirhams (6.601.975 DH).

ART. 2. — Ce crédit sera remboursable comme suit :

— 15 % sous forme d'acompte,

— 85 % en 14 semestrialités d'un montant égal en capital, matérialisés en 14 effets de change acceptés ou billets à ordre, le premier venant à échéance 9 mois après la mise en service industrielle du deuxième groupe.

ART. 3. — Le taux d'intérêt applicable à ce crédit sera de 4,50 % l'an ferme et net pour toute la durée du prêt calculé sur le montant restant dû à chaque échéance du principal.

Les intérêts commenceront à courir 6 mois avant la première échéance du principal.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais et commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser à l'occasion du service financier de ce crédit seront arrêtés après accord du ministre des finances.

Rabat, le 10 rejeb 1401 (15 mai 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 483-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif à la revalorisation et à la dévalorisation des stocks des produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le dahir portant loi n° 1-76-294 du 26 safar 1397 (16 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-72-622 du 8 moharrem 1393 (12 février 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines en ce qui concerne les stocks de sécurité relatifs aux produits énergétiques ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (17 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) précité ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les repreneurs en raffinerie doivent faire figurer dans leur comptabilité les stocks « sous-douane » des produits pétroliers au prix de reprise en vigueur.

On entend par stocks « sous-douanes » les stocks non encore admis en libre pratique au sens du paragraphe *e*) de l'article premier du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 2. — En cas d'augmentation des prix de reprise, la différence entre la valeur des stocks « sous-douane » calculée au prix de reprise en vigueur et celle calculée au prix de reprise antérieur est appelée « revalorisation des stocks ».

En cas de diminution des prix de reprise, cette différence de valeur est appelée « dévalorisation des stocks ».

ART. 3. — Les repreneurs en raffinerie doivent constater la revalorisation des stocks, au passif de leur bilan, dans un compte de provision intitulé « provision Caisse de compensation : revalorisation des stocks ».

En cas de dévalorisation des stocks, ce compte provision est débité du montant de ladite dévalorisation.

ART. 4. — Les revalorisations et dévalorisations constatées antérieurement à la date de publication du présent arrêté, et n'ayant pas fait l'objet d'un versement à ou par la Caisse de compensation, seront comptabilisées au compte « provision Caisse de compensation : revalorisation des stocks ».

ART. 5. — Les repreneurs en raffinerie qui n'adhèrent pas aux « conditions générales relatives a la revalorisation et à la dévalorisation des stocks des produits pétroliers » annexées au présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, doivent verser le solde de leur compte « provision Caisse de compensation : revalorisation des stocks » à ladite caisse.

ART. 6. — Lors de la mise en vigueur de tout nouveau prix de reprise intervenant après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, tout repreneur en raffinerie qui n'aura toujours pas adhéré aux conditions générales, devra verser à la Caisse de compensation le montant de la revalorisation des stocks correspondante.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID

***

Conditions générales relatives à la revalorisation et à la dévalorisation des stocks des produits pétroliers annexées à l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 483-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif à la revalorisation et à la dévalorisation des stocks des produits pétroliers

Article premier

La revalorisation et la dévalorisation des stocks sont constatées au moment du changement des prix de reprise.

Article 2

Les repreneurs en raffinerie établiront, à chaque changement des prix de reprise un état récapitulatif des provisions pour revalorisation et pour dévalorisation des stocks figurant au passif de leur bilan. Cet état récapitulatif sera remis au ministère chargé de l'énergie au plus tard un mois après la date du changement des prix de reprise.

Article 3

Les repreneurs en raffinerie doivent présenter à tout moment les documents justificatifs relatifs à l'utilisation de la « provision Caisse de compensation : revalorisation des stocks » aux agents spécialement habilités à cet effet.

Article 4

A la date de leur adhésion aux présentes conditions générales, les repreneurs en raffineries déclareront la valeur de leurs stocks de sécurité, ainsi que la part de ces stocks financée par leurs moyens propres intitulée « valeur initiale des stocks ».

Cette déclaration doit être établie suivant le modèle annexé aux présentes conditions générales.

Article 5

Sous réserve des stipulations de l'article 6 ci-dessous, lorsque la valeur des stocks de sécurité détenus par un repreneur en raffinerie est inférieure à la valeur initiale des stocks augmentée du montant des revalorisations, la différence de valeur est immédiatement exigible et doit être versée à la Caisse de compensation.

Article 6

Dans le cas où la différence de valeur visée à l'article 5 ci-dessus est dûe à un déstockage effectué sur instructions écrites du ministre chargé de l'énergie, cette différence n'est pas versée à la Caisse de compensation, pour permettre aux repreneurs de reconstituer leurs stocks selon les directives de l'autorité précitée.

Article 7

Lorsqu'une société cesse son activité de repreneur en raffinerie par voie de fusion ou d'apport d'actif, elle a le droit de céder le montant de la revalorisation des stocks figurant au passif de son bilan à la société absorbante, laquelle lui est substituée de plein droit dans les droits et obligations des présentes conditions générales.

Article 8

En cas de retrait d'agrément de reprise en raffinerie, de dissolution, de liquidation judiciaire, ou d'arrêt d'activité autre que celui prévu à l'article 7 ci-dessus, le montant de la revalorisation des stocks devient exigible et doit être versé à la Caisse de compensation.

Article 9

En cas d'infraction aux présentes conditions générales et sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière, applicables le cas échéant, le ministre chargé de l'énergie peut exiger le versement immédiat d'une partie ou de la totalité du montant de la revalorisation des stocks à la Caisse de compensation.

* * *

Annexe aux conditions générales relatives à la revalorisation et à la dévalorisation des stocks des produits pétroliers

Déclaration de la valeur des stocks

RUBRIQUES	MONTANTS
• Valeurs des stocks aux prix de reprise en vigueur à la date d'adhésion aux conditions générales	.....
A déduire	
• Montant de la revalorisation des stocks à cette même date	.....
• Autres financements publics à long terme des stocks de sécurité	.....
• Valeur initiale des stocks	.....

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 483-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif à la revalorisation et à la dévalorisation des stocks de sécurité des produits pétroliers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les repreneurs en raffinerie doivent faire figurer le produit de la marge spéciale prévue par l'arrêté susvisé n° 180-80 du 16 safar 1400 (5 janvier 1980) au passif de leur bilan, dans un compte de dette à long terme au profit de la Caisse de compensation intitulé « marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité ».

ART. 2. — La marge spéciale doit être affectée exclusivement au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux.

ART. 3. — Les repreneurs en raffinerie qui n'adhérent pas à la convention relative au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux annexée au présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication dudit arrêté, doivent verser à la caisse de compensation la totalité du montant de la marge spéciale collectée par eux jusqu'à ce jour.

Ils devront également verser à ladite caisse, à la fin de chaque mois, le montant de la marge spéciale collectée par eux pendant ce mois.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Convention relative au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux

Article premier

La marge spéciale, collectée par les repreneurs en raffinerie est affectée au financement exclusif des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux.

Article 2

La marge spéciale est constatée au moment de la mise à la consommation des produits pétroliers. Les constatations comptables de la marge spéciale se font en débitant le compte des charges d'exploitation par le crédit du compte de la dette à long terme envers la Caisse de compensation intitulé « marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité » par abréviation « marge spéciale ».

Article 3

Les repreneurs en raffinerie établiront au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, un état récapitulatif des marges spéciales figurant au passif de leur bilan. Cet état récapitulatif, sera remis au ministère chargé de l'énergie au plus tard trois mois après les dates fixées au présent article.

Article 4

Les repreneurs en raffinerie doivent présenter à tout moment les documents justificatifs relatifs à l'utilisation de la marge spéciale, aux agents spécialement habilités à cet effet.

Article 5

A la date d'adhésion à la présente convention, les repreneurs en raffinerie déclarent, la valeur de leurs stocks de sécurité, ainsi que la part de ces stocks financée par leurs moyens propres, intitulée « valeur initiale des stocks ». Cette déclaration est établie suivant le modèle annexé à la présente convention.

Article 6

Au cas où le repreneur en raffinerie adhère également aux conditions générales relatives à la revalorisation des stocks de sécurité des produits pétroliers annexées à l'arrêté du ministre chargé de l'énergie n° 483-81 en date du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981), les dispositions des articles 5 et 6 desdites conditions générales sont remplacées par les articles 7, 8 et 9 ci-dessous.

Article 7

Sous réserve des stipulations des articles 8 et 9 ci-dessous, lorsque la valeur des stocks de sécurité détenus par un repreneur en raffinerie est inférieure aux montants cumulés de la valeur initiale des stocks, de la revalorisation des stocks et de la marge spéciale, la différence est immédiatement exigible, et doit être versée à la Caisse de compensation.

Article 8

Dès que les stocks de sécurité atteignent les quantités prescrites réglementairement, le montant de la marge spéciale collectée par les repreneurs en raffinerie est versé mensuellement à la Caisse de compensation.

Article 9

Dans le cas où la différence de valeur visée à l'article 7 ci-dessus est dûe à un destockage effectué sur instruction écrite du ministre chargé de l'énergie, cette différence de valeur n'est pas versée à la Caisse de compensation pour permettre aux repreneurs de reconstituer leurs stocks selon les directives de l'autorité précitée.

Article 10

Lorsqu'une société cesse son activité de repreneur en raffinerie par voie de fusion ou d'apport d'actif, elle a le droit de céder, le montant de la marge spéciale figurant au passif de son bilan à la société absorbante laquelle lui est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la présente convention.

Article 11

En cas de retrait d'agrément de reprise en raffinerie, de dissolution, de liquidation judiciaire, ou d'arrêt d'activité autre que celui prévu à l'article 10 ci-dessus, le montant de la marge spéciale devient exigible, et doit être versé à la Caisse de compensation.

Article 12

En cas d'infraction à la présente convention et sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière, applicables le cas échéant, le ministre chargé de l'énergie peut exiger le versement immédiat d'une partie ou de la totalité du montant de la marge spéciale à la Caisse de compensation.

* * *

Annexe à la convention relative au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux

Déclaration de la valeur des stocks

RUBRIQUES	MONTANTS
• Valeurs des stocks aux prix de reprise en vigueur à la date d'adhésion aux conditions générales	.....
A déduire	
• Montant de la revalorisation des stocks à cette même date	.....
• Marge spéciale	.....
• Valeur initiale des stocks	.....

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 6. — Pour les stocks de sécurité constitués en « totalité et répartis dans les conditions prévues à l'article 3, « les repreneurs en raffinerie percevront une ristourne men- « suelle égale à 0,7% de la valeur de ces stocks de sécurité, « calculée sur la base des prix de reprise en vigueur et dimi- « nuée des montants globaux de la revalorisation des stocks « et de la marge spéciale.

« Le calcul du montant des ristournes sera fait sur la base « des stocks indiqués sur le bordereau mensuel prévu à l'arti- « cle 10 du décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (17 avril 1973) « susvisé.

« Au cas où les repreneurs n'auraient pu constituer la tota- « lité de leurs stocks de sécurité pour des raisons reconnues « valables par l'administration de tutelle, les ristournes seraient « versées sur les seuls stocks de sécurité constitués.

« Aucune ristourne ne sera accordée pour les quantités qui « viendraient en dépassement de l'obligation de stockage. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 558-81 du 16 chaabane 1401 (19 juin 1981) modifiant l'arrêté n° 1006-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur les produits des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1006-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur les produits des opérations des intermédiaires de bourse ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et l'article 2 de l'arrêté n° 1006-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le taux des taxes perçues au profit « de la bourse des valeurs de Casablanca, sur les commissions « de courtage, est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° *Sur les transactions sur valeurs mobilières :*

« Fonds d'Etat et obligations garanties par l'Etat .... 2 ‰

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* — Les intermédiaires de bourse perçoivent à « l'occasion des opérations qu'ils effectuent, y compris l'enregis- « trement des cessions directes, les taux de courtage suivants :

« 1° *Sur les valeurs mobilières :*

« Fonds d'Etat et obligations garanties par l'Etat .... 5 ‰

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendront effet à compter du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981).

Rabat, le 16 chaabane 1401 (19 juin 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 588-81 du 24 chaabane 1401 (27 juin 1981) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1981, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1981.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1981-1982.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour les céréales communes et légumineuses :

Blé tendre commun	135,00 DH
Blé dur commun	135,00 DH
Orge commune	96,00 DH
Avoine	60,00 DH
Maïs commun	96,00 DH
Seigle	55,00 DH
Sorgho	60,00 DH
Millet	70,00 DH
Fèves et Fevettes	80,00 DH
Pois chiches	140,00 DH
Pois ronds	75,00 DH
Haricots	180,00 DH
Lentilles	150,00 DH
Lin	100,00 DH
Alpistes	100,00 DH
Coriandre	250,00 DH
Vesce	150,00 DH

Luserne	1.000,00 DH
Bersim	300,00 DH
Orobe	60,00 DH
Arachides	300,00 DH
Fenugrec	60,00 DH
Pour les semences :	
Blé tendre M.C.	167,00 DH
Blé tendre C.T.	157,00 DH
Blé dur M.C.	192,00 DH
Blé dur C.T.	182,00 DH
Orge M.C.	148,00 DH
Orge C.T.	138,00 DH
Avoine M.C.	148,00 DH
Avoine C.T.	138,00 DH
Riz long C.T.	195,00 DH
Riz rond	172,00 DH
Maïs hybride C.T.	400,00 DH
Maïs fourrager C.T.	166,00 DH
Fèves feverolles C.T.	170,00 DH
Pois chiches C.T.	240,00 DH
Lentilles C.T.	240,00 DH
Vesces C.T.	240,00 DH
Luzerne C.T.	1.600,00 DH
Bersim C.T.	690,00 DH
Trèfle C.T.	540,00 DH
Tournesol C.T.	177,00 DH
Pois fourragers C.T.	240,00 DH
Pour les produits d'importation :	
Blé tendre	142,00 DH
Blé dur	142,00 DH
Orge	98,20 DH
Maïs	98,20 DH

Rabat, le 24 chaabane 1401 (27 juin 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3586, du 20 ramadan 1401 (22 juillet 1981).

Arrêté du ministre des finances n° 640-81 du 16 ramadan 1401 (18 juillet 1981) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. — Les banques et les organismes du crédit « populaire sont tenus de conserver dans leur portefeuille des « bons de caisse de la Caisse nationale de crédit agricole à « un an et au taux d'intérêt de 3% l'an, pour l'équivalent « de 3,5% de leurs exigibilités telles que déterminées par la « Banque du Maroc. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendront effet à compter du 1er août 1981.

Rabat, le 16 ramadan 1401 (18 juillet 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3586, du 20 ramadan 1401 (22 juillet 1981).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-81-485 du 23 ramadan 1401 (25 juillet 1981) modifiant le décret n° 2-70-79 du 13 rebia II 1380 (18 juin 1970) accordant à la Société minière de Jbel Aouam (S.M.A.) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-79 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) accordant à la Société minière de Jbel Aouam l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier,

Vu la demande présentée le 1er rebia II 1399 (28 février 1979) par la Société minière de Jbel Aouam ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-70-79 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La Société minière de Jbel Aouam, « 9, zankat Abdelhaq Ben Mahyou (angle rue Ibn Tofail), « Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier « dont le nombre de permis peut atteindre cinquante (50). »

ART. 2. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1401 (25 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 493-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'applications des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel*, de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981).

MOUSSA SAADI.

***

Liste des permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMEROS du permis d'exploitation et du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
P.E. 1.023	I	Charbonnage nord-africain.	Bergmant au 200.000	Échu le 15-8-1978
1.025	I	id.	id.	id.
1.863	II	Tazi Mohamed.	Ouarzazate 1-2	Échu le 16-8-1980
1.871	II	Société des mines de Jbel Aouam.	Boujad 3-4	Échu le 10-7-1980
P.R. 21.712	II	Latif Brahim.	Oulmès 7-8 et 5-6	Annulé le 16-1-1980
22.649	II	El Fassi Jacques.	Reggou 1-2 et 5-6	Annulé le 15-1-1980
22.650	II	id.	id.	id.
22.952	II	Ben Kirane Abderrazak.	Telouèt 1-2	Échu le 16-12-1976
22.956	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Casa 5-6	Échu le 16-2-1980
22.957	VIII	id.	id.	id.
22.958	VIII	id.	id.	id.
22.959	VIII	id.	id.	id.
22.960	VIII	id.	id.	id.
22.961	VIII	id.	id.	id.
22.962	VIII	id.	id.	id.
22.963	VIII	id.	id.	id.
22.964	VIII	id.	id.	id.
22.965	VIII	id.	id.	id.
22.966	VIII	id.	id.	id.
22.967	VIII	id.	id.	id.
22.976	VIII	id.	Taourirt 5-6	Échu le 16-2-1980
22.977	VIII	id.	id.	id.
22.978	VIII	id.	id.	id.
22.979	VIII	id.	id.	id.
22.980	VIII	id.	id.	id.
22.981	VIII	id.	id.	id.
22.982	VIII	id.	id.	id.
22.983	VIII	id.	id.	id.
22.984	VIII	id.	id.	id.
22.985	VIII	id.	id.	id.
22.986	VIII	id.	id.	id.
22.987	VIII	id.	id.	id.
23.031	II	id.	Kasba Tadla 7-8	Échu le 16-5-1980
23.032	II	id.	id.	id.

NUMEROS du permis d'exploitation et du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.051	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-n-Test 5-6	Échu le 16-5-1980
23.059	II	id.	id.	id.
23.053	II	id.	id.	id.
23.054	II	id.	id.	id.
23.150	III	Rami Belaïd.	Telouèt 1-2	Échu le 16-6-1980
23.157	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8	Échu le 16-10-1980
23.278	II	id.	id.	Échu le 26-12-1980
23.279	II	id.	id.	id.
23.280	II	id.	id.	id.
23.511	II	id.	Foum El Hassan 1-2	Annulé le 13-5-1980
23.671	II	Mohamed ben Lhocine.	Marrakech-Sud 5-6 et Chichaoua 7-8	Échu le 16-4-1978
23.697	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taroudant 7-8	Échu le 16-7-1978
23.699	VIII	Znagui El Hassan.	Agadir 4	Annulé le 18-3-1980
23.946	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Nador, Bourid 1-2	Annulé le 3-9-1980
23.947	II	id.	id.	id.
24.009	III	Khenous jelloul.	Taounat 5-6	Annulé le 13-5-1980
24.221	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraout 3-4	id.
24.258	II	Aït Lachgar Saïd.	Argana 5-6	Annulé le 26-9-1980
24.268	II	Lahlou Mohamed.	Midelt 3-4	Annulé le 9-4-1980
24.271	II	Lhassani Abderrahim.	Oued Tansift 7-8	Échu le 15-7-1980
24.363	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujaad 3-4	Annulé le 29-7-1980
24.364	II	id.	id.	id.
24.370	II	Mme Merzouki Kheira.	Marrakech-Sud 5-6	Échu le 16-9-1979
24.454	II	Znagui El Hassan.	Argana 7-8	Annulé le 13-5-1980
24.455	VIII	id.	Taroudannt 1-2	Annulé le 18-3-1980
24.467	II	Lotfi Mohamed.	Kasba Tadla 1-2	Échu le 16-5-1980
24.471	II	Irkitou Hamed.	Tizi-n-Test 3-4	id.
24.473	II	Albaamrane Mohamed.	Alougoum 1-2	id.
24.477	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouezzane 3-4	id.
24.478	I	id.	id.	id.
24.479	I	id.	id.	id.
24.480	I	id.	Meknès 3-4	id.
24.481	I	id.	id.	id.
24.482	I	id.	id.	id.
24.483	I	id.	id.	id.
24.484	I	id.	id.	id.
24.485	I	id.	id.	id.
24.486	I	id.	id.	id.
24.487	I	id.	id.	id.
24.488	I	id.	id.	id.
24.489	I	id.	id.	id.
24.490	I	id.	Ouezzane 7-8	id.
24.491	I	id.	id.	id.
24.492	I	id.	id.	id.
24.493	I	id.	id.	id.
24.494	I	id.	id.	id.
24.495	I	id.	id.	id.
24.496	I	id.	id.	id.
24.497	I	id.	id.	id.
24.498	I	id.	id.	id.
24.499	I	id.	id.	id.
24.500	I	id.	id.	id.
24.516	II	Serhrouchni Abdesslam.	Oujda 1-2	id.
24.519	II	Ounasser Mohamed.	Boujaad 3-4	id.
24.527	II	Aït Raho Mohamed.	Midelt 1-2	id.
24.528	II	Ammy Hadj Driss.	Itzèr 1-2	id.
24.533	II	Moudoud Mohamed.	Ouarzazate 1-2	id.
24.534	II	id.	id.	id.
24.542	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Ceuta 5-6	id.

NUMEROS du permis d'exploitation et du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.547	II	Haouat Mohamed.	Ouarzazate 1-2	Échu le 16-5-1980
24.549	II	Nehari Mohamed.	Ouarzazate 3-4	id.
24.550	II	Idbella ou Bella.	Argana 5-6	id.
24.551	II	Idder Lahcen.	Midelt 3-4	id.
24.557	II	Abdellah Idrissi Yazzami.	Meknès 7-8	Échu le 16-9-1980
24.559	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Taouz 1-2	id.
24.562	II	Ghazi Salah.	Oulmès 5-6	id.
24.569	II	Ouahmina Hammou.	Rich 1-2	id.
24.573	VIII	Id Taleb Mohamed.	Foum Lahcen 5-6	id.
24.574	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
24.577	I	id.	Larache 6	id.
24.565	II	id.	Marrakech-Sud 5-6	id.
24.586	II	id.	id.	id.
24.587	II	id.	id.	id.
24.588	II	id.	id.	id.
24.592	II	Serhrouchni Abdesslam.	Oujda 1-2	id.
24.595	II	Agourrame El Hassan.	Ouarzazate 7-8	id.
24.597	II	Société SOMEC.	Telouat 1-2	id.
24.600	II	Gzarher Mohamed.	Ouarzazate 7-8	id.
24.601	II	Zeggwach Mekki.	Boujaad 7-8	Annulé le 18-6-1980
24.603	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Agadir 4 et Tamanar 7-8	Échu le 16-9-1980
24.605	II	Assouli Mohamed.	Tizi-n-Test 3-4	id.
24.614	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Alougoum 3-4	id.
24.615	II	id.	id.	id.
24.616	II	id.	id.	id.
24.617	II	id.	id.	id.
24.618	II	id.	id.	id.
24.640	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.641	VII	id.	id.	id.
24.642	VII	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
24.643	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.644	VII	id.	id.	id.
24.645	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.646	VII	id.	id.	id.
24.647	VII	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
24.648	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.649	VII	id.	id.	id.
24.650	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.651	VII	id.	id.	id.
24.652	VII	id.	Midelt 1-2 et Itzèr 5-6	id.
24.653	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.654	VII	id.	id.	id.
24.655	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.656	VII	id.	id.	id.
24.657	VII	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
24.658	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.659	VII	id.	id.	id.
24.660	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.661	VII	id.	id.	id.
24.662	VII	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
24.663	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.664	VII	id.	id.	id.
24.665	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.666	VII	id.	id.	id.
24.667	VII	id.	id.	id.
24.668	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.669	VII	id.	id.	id.
24.670	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.671	VII	id.	id.	id.
24.672	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.673	VII	id.	id.	id.
24.674	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.677	VII	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.

NUMEROS du permis d'exploitation et du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.678	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt 1-2	Échu le 16-9-1980
24.679	VII	id.	id.	id.
24.680	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.683	VII	id.	id.	id.
24.684	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.685	VII	id.	id.	id.
24.686	VII	id.	Itzèr 5-6	id.
24.687	VII	id.	id.	id.
24.688	VII	id.	id.	id.
24.689	VII	id.	id.	id.
24.690	VII	id.	Itzèr 5-6 et Midelt 1-2	id.
24.691	VII	id.	Midelt 1-2	id.
24.692	VII	id.	id.	id.
24.693	VII	id.	Itzèr 5-6 et 1-2	id.
24.694	VII	id.	id.	id.
24.695	VII	id.	id.	id.
24.696	VII	id.	id.	id.
24.697	VII	id.	id.	id.
24.698	VII	id.	Itzèr 5-6 et 7-8	id.
24.699	VII	id.	Midelt 1-2 et 3-4	id.
24.760	VII	id.	id.	id.
24.701	VII	id.	Itzèr 7-8	id.
24.702	VII	id.	id.	id.
24.703	VII	id.	id.	id.
24.704	VII	id.	id.	id.
24.705	VII	id.	id.	id.
24.706	VII	id.	id.	id.
24.707	VII	id.	id.	id.
24.708	VII	id.	id.	id.
24.709	VII	id.	id.	id.
24.710	VII	id.	id.	id.
24.711	VII	id.	id.	id.
24.712	VII	id.	id.	id.
24.713	VII	id.	id.	id.
24.714	VII	id.	id.	id.
24.715	VII	id.	id.	id.
24.718	VII	id.	id.	id.
24.719	VII	id.	id.	id.
24.720	VII	id.	id.	id.
24.721	VII	id.	id.	id.
24.722	VII	id.	id.	id.
24.723	VII	id.	id.	id.
24.724	VII	id.	id.	id.
24.725	VII	id.	id.	id.
24.726	VII	id.	id.	id.
24.730	VII	id.	id.	id.
24.731	VII	id.	id.	id.
24.732	VII	id.	id.	id.
24.733	VII	id.	id.	id.
24.734	VII	id.	id.	id.
24.735	VII	id.	id.	id.
24.736	VII	id.	id.	id.
24.737	VII	id.	id.	id.
24.738	VII	id.	id.	id.
24.739	VII	id.	id.	id.
24.742	VII	id.	id.	id.
24.743	VII	id.	id.	id.
24.744	VII	id.	id.	id.
24.745	VII	id.	id.	id.
24.746	VII	id.	id.	id.
24.747	VII	id.	id.	id.
24.748	VII	id.	id.	id.
24.749	VII	id.	id.	id.
24.751	VII	id.	id.	id.
24.753	VII	id.	id.	id.
24.754	VII	id.	id.	id.
24.755	VII	id.		

NUMEROS du permis d'exploitation et du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.756	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 7-8	Échu le 16-9-1980
24.757	VII	id.	id.	id.
24.758	VII	id.	id.	id.
24.759	VII	id.	id.	id.
24.760	VII	id.	id.	id.
24.761	VII	id.	id.	id.
24.762	VII	id.	Itzèr 7-8 et Midelt 1-2	id.
24.763	VII	id.	Midelt 3-4 et Itzèr 7-8	id.
24.764	VII	id.	Itzèr 7-8	id.
24.765	VII	id.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	id.
24.766	VII	id.	id.	id.
24.767	VII	id.	id.	id.
24.768	VII	id.	id.	id.
24.769	VII	id.	Midelt 3-4 et Itzèr 7-8	id.
24.770	VII	id.	id.	id.
24.771	VII	id.	id.	id.
24.772	VII	id.	id.	id.
24.773	VII	id.	Midelt 3-4	id.
24.774	VII	id.	id.	id.
24.775	VII	id.	id.	id.
24.776	VII	id.	id.	id.
24.777	VII	id.	id.	id.
24.778	VII	id.	id.	id.
24.779	VII	id.	id.	id.
24.780	VII	id.	id.	id.
24.781	VII	id.	id.	id.
24.782	VII	id.	id.	id.
24.783	VII	id.	id.	id.
24.784	VII	id.	id.	id.
24.785	VII	id.	id.	id.
24.766	VII	id.	id.	id.
24.787	VII	id.	id.	id.
24.788	VII	id.	Itzèr 7-8	id.
24.789	VII	id.	Midelt 3-4	id.
24.790	VII	id.	id.	id.
24.791	VII	id.	id.	id.
24.792	VII	id.	id.	id.
24.793	VII	id.	id.	id.
24.794	VII	id.	id.	id.
24.795	VII	id.	id.	id.
24.828	VII	id.	Agadir 4 et Tamanar 7-8	id.
24.829	VII	id.	id.	id.
24.830	VII	id.	id.	id.
24.831	VII	id.	Agadir 4, Tamanar 7-8, Taroudannt 1-2 et Argane 5-6	id.
24.832	VII	id.	id.	id.
24.833	VII	id.	Agadir 4	id.
24.834	VII	id.	id.	id.
24.835	VII	id.	Taroudannt 1-2 et Agadir 4	id.
24.836	VII	id.	Agadir 4	id.
24.837	VII	id.	id.	id.
24.838	VII	id.	id.	id.
24.839	VII	id.	Agadir 4 et Taroudannt 1-2	id.
24.840	VII	id.	Taroudannt 1-2 et Argana 5-6	id.
24.841	VII	id.	id.	id.
24.842	VII	id.	id.	id.
24.843	VII	id.	id.	id.
24.844	VII	id.	Taroudannt 1-2	id.
24.845	VII	id.	id.	id.
24.846	VII	id.	id.	id.
24.847	VII	id.	id.	id.
24.848	VII	id.	id.	id.
24.849	VII	id.	id.	id.
24.850	VII	id.	id.	id.
24.851	VII	id.	id.	id.

NUMÉROS du permis d'exploitation et du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.942	II	Garcia Lopez.	Mellila 5-6	Annulé le 14-4-1980
24.943	II	id.	id.	id.
24.944	II	id.	id.	id.
24.945	II	id.	Al Hoceima 7-8	id.
24.949	VIII	El Mansouri Mohamed Hassan.	Marrakech-Sud 5-6	Annulé le 16-1-1980
24.957	II	Mezouari Taïb.	Itzèr 3-4	Annulé le 15-1-1980
24.976	II	Bouchri Mustapha.	Demnat 7-8	Annulé le 23-8-1980
24.979	II	id.	id.	id.
25.015	VIII	Ben Cheikh Ali.	Ouarzazate 3-4	Annulé le 16-1-1980
25.026	VIII	Société d'exploitation minière de Taznaght.	Taroudannt 5-6	Annulé le 23-8-1980
25.027	VIII	id.	id.	id.
25.032	II	Bouarab Mohamed.	Jbel Saghro 5-6	Annulé le 14-5-1980
25.039	II	Moukrime Mohamed.	Boujaad 1-2	Annulé le 15-1-1980
25.045	II	Vo - Toan Gang.	Rabat 7-8	Annulé le 14-5-1980
25.046	II	Lagnous Mohamed.	id.	id.
25.047	II	Vo - Toan Gang.	id.	id.
25.048	II	Mehllal Brahim.	Chichaoua 7-8	Annulé le 15-1-1980
25.049	II	id.	id.	id.
25.062	II	Vo - Toan Gang.	Rabat 7-8	Annulé le 14-5-1980
25.070	II	Khouira Hassan.	Telouèt 7-8	id.
25.071	II	Bentoumi Salah.	Argana 1-2	id.
25.072	II	Lagnous Mohamed.	Meknès 7-8 Casablanca 3-4	id.
25.073	II	Iaquine Mohamed.	Missour 1-2	id.
25.089	II	Farhane Mohamed.	Casablanca 3-4	id.
25.092	II	Ramane Mohamed.	Missour 1-2	id.
25.094	II	Vo - Toan Gang.	Chechaouen 1-2	id.
25.102	VIII	Société S.E.M.T, Taznaght.	Argana 5-6	Annulé le 23-8-1980
25.106	VIII	Zedgui Assou.	Chichaoua 7-8	Annulé le 16-1-1980
25.110	VIII	Hadaoui Mohamed.	Oulmès 5-6	Annulé le 14-5-1980
25.111	II	Essiter M'Hamed.	Rabat 7-8	id.
25.112	II	id.	Casablanca 3-4	id.
25.113	II	id.	id.	id.
25.114	II	id.	id.	id.
25.116	II	Société Cemontos.	Tanger 7-8	id.
25.130	II	Al Wifak Mansour.	Marrakech-Nord 1-2	Annulé le 16-1-1980
25.137	II	Lhassani Chahed.	Tizi-n-Test 1-2	id.
25.138	II	id.	id.	id.
25.144	II	Société SEPCEM.	Telouèt 1-2	Annulé le 15-1-1980
25.217	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Fès 5-6	Annulé le 29-7-1980
25.218	I	id.	Azrou 1-2	id.
25.219	I	id.	id.	id.
25.220	I	id.	id.	id.
25.221	I	id.	id.	id.
25.222	I	id.	id.	id.
25.223	I	id.	id.	id.
25.224	I	id.	id.	id.
25.225	I	id.	id.	id.
25.226	I	id.	id.	id.
25.227	I	id.	id.	id.
25.228	I	id.	id.	id.
25.461	VII	S.A.C.E.M.	Goulimine 1-2	Annulé le 23-8-1980
25.462	VII	id.	id.	id.
25.463	VII	id.	id.	id.
25.464	VII	id.	id.	id.
25.465	VII	id.	id.	id.
25.466	VII	id.	id.	id.
25.467	VII	id.	id.	id.
25.468	VII	id.	id.	id.
25.469	VII	id.	Tiznit 6-7	Annulé le 16-1-1980
25.470	VII	id.	id.	id.
25.471	VII	id.	Goulimine 3-4	id.
25.472	VII	id.	id.	id.
25.473	VII	id.	id.	id.
25.474	VII	id.	id.	id.
25.475	VII	id.	id.	id.
25.476	VII	id.	id.	id.
25.477	VII	id.	id.	id.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 54 du 29 chaabane 1401 (2 juillet 1981)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment son article 97 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et notamment ses articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment son article 48 ;

Vu la requête présentée à la Chambre constitutionnelle le 13 juin 1981 par Maître Kassimi, avocat agréé auprès de la Cour suprême, agissant au nom de M. El Hadj Bouabad et tendant à contester la validité de l'élection de M. Majdoubi lors des élections législatives partielles qui se sont déroulées le 29 mai 1981 à la circonscription de Ouazzane, Masmouda Aïn Deffali ;

Vu les pièces annexées à la requête ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le 1er alinéa de l'article 25 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) précité stipule que les requêtes doivent, notamment, contenir l'énonciation du domicile des élus dont l'élection est contestée ;

Attendu que l'énonciation du domicile du défendeur est une formalité substancielle de recevabilité de la requête et constitue un moyen pour assurer les droits de la défense et que ce principe est un principe général qu'il faut respecter ;

Attendu que la requête présentée le 13 juin 1981 par Maître Kassimi, avocat agréé auprès de la Cour suprême n'énonce pas le domicile du défendeur et se contente de se référer à la « circonscription électorale de Ouazzane, Pachalik d'Ouazzane » qui constitue le siège de la circonscription électorale et non un domicile ;

Attendu en conséquence que la requête doit être déclarée irrecevable ;

Attendu que le 3e alinéa de l'article 27 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) précité stipule que la Chambre constitutionnelle peut rejeter, par décision motivée, sans instructions préalables, les requêtes irrecevables ;

PAR CES MOTIFS :

La Chambre constitutionnelle décide de rejeter la requête irrecevable présentée le 13 juin 1981 par M. Hadj Bouabad par l'intermédiaire de son avocat Maître Kassimi et tendant à contester les élections législatives partielles qui se sont déroulées le 29 juin 1981 à la circonscription électorale de Ouazzane, Masmouda Aïn Deffali.

Ainsi rendue, au siège de la Cour suprême à Rabat, le 29 chaabane 1401 (2 juillet 1981) par la Chambre constitutionnelle composée par M. Brahim Keddara, président et MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami en tant que membres.

Fait le 29 chaabane 1401 (2 juillet 1981).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-81-602 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-81-113 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 (2e alinéa) du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....
« ..... supérieur à 150.

« Le montant de la majoration prévue à l'alinéa précédent « sera porté à compter du 1er juillet 1981 à 18,01 dirhams. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1401 (24 août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

(1) Ce décret a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3587, du 27 ramadan 1401 (29 juillet 1981).

Décret n° 2-81-603 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-81-115 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1981, le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

RÉMUNÉRATION MENSUELLE (en DH) par zone	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1994	1719	1321
B	1828	1577	1214
C	1745	1506	1160

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1401 (24 août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-81-604 du 23 chaoual 1401 (24 août 1981) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-81-114 du 22 rebia I 1401 (29 janvier 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1981 :

« ANNEXE I.

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE	
	Echelle I	Echelle II
Caporal :	(En DH)	(En DH)
Après 12 ans	6.747	7.722
Après 9 ans	6.156	7.305
Après 5 ans	5.703	6.813
Après 3 ans	5.097	6.262
Après 2 ans	4.643	5.877
Avant 2 ans	4.282	5.468
1re classe :		
Après 12 ans	5.926	6.998
Après 9 ans	5.380	6.508
Après 5 ans	5.061	5.992
Après 3 ans	4.483	5.409
Après 2 ans	4.226	5.060
Avant 2 ans	4.063	4.695
2e classe :		
Après 12 ans	5.662	6.169
Après 9 ans	5.278	5.709
Après 5 ans	4.810	5.227
Après 3 ans	4.335	4.679
Après 2 ans	4.173	4.313
Avant 2 ans	4.015	4.065

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1401 (24 août 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

(1) Ces décrets ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3587, du 27 ramadan 1401 (29 juillet 1981).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1980 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 joumada II 1360 (1er juillet 1941) réglementant le titre et la profession d'architecte, tel qu'il a été modifié.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Rabat	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949	N° 1930 du 21 octobre 1949
	Amzal Abderrahman	19 mai 1976	N° 3321 du 23 juin 1976
	Attar Ahmed	19 avril 1977	N° 3369 du 25 mai 1977
	Benchamsi Amine	18 décembre 1972	N° 3138 du 20 décembre 1972
	Benmbarek Mourad	30 décembre 1965	N° 2777 du 19 janvier 1966
	Bikarbass Azmi	19 avril 1972	N° 3105 du 3 mai 1972
	Berdaï Mohamed	22 novembre 1967	N° 2876 du 13 décembre 1967
	Belkhadir Mohamed	12 mars 1970	N° 2925 du 25 mars 1970
	Buret Mustapha	16 mars 1965	N° 2733 du 17 mars 1965
	Mme Castelnau Eliane, épouse Tastemain	9 mars 1963	N° 2630 du 22 mars 1963
	MM. Cherkaoui Rachid	1er avril 1974	N° 3208 du 24 avril 1974
	De Mazières Patrice D.E.S.A.	26 octobre 1960	N° 2506 du 4 novembre 1960
	Deneux René D.P.L.G.	6 septembre 1951	N° 2029 du 14 septembre 1951
	Ennehdi El Idrissi Abdelkrim	19 janvier 1977	N° 3362 du 6 avril 1977
	El Fassi El Fihri Saïd	6 juillet 1973	N° 3167 du 11 juillet 1973
	El Amine Demnati Abdenbi	5 avril 1977	N° 3364 du 4 mai 1977
	Ebensberger Carl	11 octobre 1969	N° 2972 du 15 octobre 1969
	El Kabbaj Abdellatif	4 décembre 1978	N° 3255 du 17 janvier 1979
	El Alouf David	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	Fassi Fihri El Houcine	24 décembre 1979	N° 3507 du 16 janvier 1980
	Faraoui Abdeslam D.E.S.A.	14 août 1961	N° 2549 du 1er septembre 1961
	Fougerat Pierre	4 juin 1959	N° 2458 du 4 décembre 1959
	Fougerat Olivier	11 août 1972	N° 3122 du 30 août 1972
	Gut Klaus	28 décembre 1962	N° 2621 du 18 janvier 1963
	Girardet Daniel	30 septembre 1976	N° 3339 du 27 octobre 1976
	Ignatiew Vladimir	18 mars 1948	N° 1849 du 2 avril 1948
	Jaâfri Taïbi	21 septembre 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Karrakchou Abid	14 novembre 1974	N° 3239 du 27 novembre 1974
	Kettani Mohamed	16 février 1974	N° 3205 du 3 avril 1974
	Lietar Yves	5 juillet 1972	N° 3118 du 2 août 1972
	Menjili Abdeslam	11 février 1977	N° 3359 du 16 mars 1977
	Menouni Mohamed Mustafa	14 novembre 1979	N° 3507 du 16 janvier 1980
	Molato Boubker	7 septembre 1977	N° 3455 du 17 janvier 1978
	Mme Marchal de Corny Irène, épouse Menjili	18 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
	M. Mouline Youssef	1er décembre 1977	N° 3304 du 25 janvier 1977
	Mmes Ojeda Moncayo, épouse El Manjra	7 avril 1975	N° 3275 du 16 avril 1975
	Lazicic, née Krasafevic Katarina	24 janvier 1972	N° 3093 du 9 février 1972
	M. Pateet Paul	11 août 1969	N° 2964 du 20 août 1969
	Mme Pateet, née Mathieu Claire	11 août 1969	N° 2964 du 20 août 1969
	MM. Raffali Christian	21 décembre 1963	N° 2671 du 4 janvier 1964
	Rajabi Omar	5 février 1976	N° 3306 du 10 mars 1976
	Rmili Abdeslam	14 août 1979	N° 3492 du 3 octobre 1979
	Tastemain Henri D.P.L.G.	7 mai 1951	N° 2012 du 18 mai 1951
	Verdugo Claude D.P.L.G.	1er novembre 1959	N° 2455 du 13 novembre 1959
	Mme Vimpaire Marie Françoise, épouse Filali	12 août 1974	N° 3226 du 28 août 1974
	MM. Vo Toan Cong	13 juillet 1962	N° 2597 du 3 août 1962
	Sqalli Houssini Mohamed	1er mars 1976	N° 3307 du 17 mars 1976
	Yvanes Lucien	17 mars 1977	N° 3362 du 6 avril 1977
	Znaidi Mekki	17 mai 1971	N° 3060 du 23 juin 1971
	Zerhouni Abouh Taïeb	29 novembre 1976	N° 3345 du 8 décembre 1976
	Zeghari Mustapha	9 août 1977	N° 3390 du 19 octobre 1977

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Casablanca	Mme Asbil Madeleine, épouse Scali	18 avril 1974	N° 3208 du 24 avril 1974
	MM. Alami Abdellatif	16 novembre 1972	N° 3136 du 6 décembre 1972
	Amzallag Armand	20 mars 1964	N° 2692 du 27 mai 1964
	Azagury Elias D.P.L.G.	29 août 1949	N° 1924 du 9 décembre 1949
	Mlle Alluchon Jacqueline	11 avril 1972	N° 3104 du 26 avril 1972
	MM. Benaddou Idrissi	13 février 1973	N° 3162 du 6 juin 1973
	Bernoussi Farid	14 avril 1977	N° 3369 du 25 mai 1977
	Bennis Abdelali	30 mars 1970	N° 3004 du 26 mai 1970
	Basciano Dominique D.P.L.G.	12 mars 1949	N° 1900 du 25 mars 1949
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949	N° 1935 du 25 novembre 1949
	Berrada Abderrahman	13 juin 1970	N° 3083 du 14 juillet 1970
	Benabdeljelil Abdelmoumen	20 juin 1978	N° 3409 du 1er mars 1978
	Benjelloun Fouad	31 août 1978	N° 3455 du 17 janvier 1979
	Benchetrit Albert D.E.S.A.	24 décembre 1963	N° 2672 du 10 janvier 1964
	Benzakour Saad	17 avril 1979	N° 3472 du 16 mai 1979
	Bouzid Abdel'Ilah	1er avril 1973	N° 3162 du 6 juin 1973
	Busutill Paul	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Beard Keneth John	24 octobre 1969	N° 2977 du 19 novembre 1969
	Caviglioli Noël	28 août 1952	N° 2081 du 12 septembre 1952
	Charaï Abderrahim D.E.S.A.	10 mai 1962	N° 2587 du 25 mai 1962
	Cauchy Michel	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Collet Gustave D.E.P.E.	3 juillet 1961	N° 2542 du 14 juillet 1961
	Collier Patrick	25 avril 1972	N° 3106 du 10 mai 1972
	Mme Costiuc Maria, épouse Azegrar	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	MM. Chaabdis Abdelkader (Ben Salem)	13 octobre 1964	N° 2715 du 11 novembre 1964
	Chekkouch M'Hamed	10 décembre 1969	N° 2983 du 31 décembre 1969
	Chraibi Abderrazak	13 décembre 1979	N° 3510 du 6 février 1980
	Davila Charles	27 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	Duhon Emile D.P.L.G.	3 décembre 1946	N° 1730 du 6 décembre 1946
	El Mandjra Saâdi Hassan	4 décembre 1975	N° 3294 du 17 décembre 1975
	Echarif El Idrissi Mohamed Ali	9 février 1978	N° 3411 du 15 mars 1978
	El Fathi Idriss	11 août 1976	N° 3333 du 10 septembre 1976
	El Ghrari Abdellah	28 janvier 1978	N° 3416 du 19 avril 1978
	El Hariri Ahmed	26 février 1974	N° 3202 du 13 mars 1974
	Fiedler Bohumil	30 octobre 1959	N° 2455 du 13 novembre 1959
	Gilles Arnauld	19 août 1976	N° 3333 du 10 septembre 1976
	Geus Jean	30 septembre 1970	N° 3024 du 14 octobre 1970
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951	N° 2042 du 14 décembre 1951
	Genée Yves	5 novembre 1970	N° 3028 du 11 novembre 1970
	Hajji Abdelaziz	11 juin 1976	N° 3322 du 30 juin 1976
	Hajjaji Abdellatif	18 janvier 1968	N° 2883 du 31 janvier 1968
	Hassar Nourredine	20 décembre 1972	N° 3140 du 3 janvier 1973
	Harti	8 août 1979	N° 3490 du 3 octobre 1979
	Joundy Rachid	26 septembre 1969	N° 2971 du 8 octobre 1969
	Kabbaj Rachid	19 juin 1979	N° 3479 du 4 juillet 1979
	Kasri Bachir	30 novembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	Kakon Aimé	3 avril 1971	N° 3053 du 5 mai 1971
	Laghzaoui Mustapha	11 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
	Lamrani Karim Mohamed Aziz	27 janvier 1977	N° 3356 du 23 février 1977
	Lahrichi Chakib	26 avril 1976	N° 3377 du 26 mai 1976
	Lazrak Abdellaziz	27 août 1975	N° 3283 du 1er octobre 1975
	Lebady Mohamed	30 novembre 1974	N° 3248 du 25 décembre 1974
	Lazrak Azzedine	8 mars 1978	N° 3413 du 29 mars 1978
	Lemaître Pierre E.S.A.	18 juin 1948	N° 1861 du 25 juin 1948
	Mechiche Alami Mohamed	6 décembre 1979	
	Moretti Raphaël	23 juin 1964	N° 2606 du 8 juillet 1964
	Nabih Driss Soussi	5 juin 1957	N° 2850 du 14 juillet 1967
	Nayme M'Hamed	7 avril 1975	N° 3259 du 16 avril 1975
	Perrollaz Jean	4 mai 1971	N° 3056 du 26 mai 1971
	Pistolesi Livio	17 septembre 1964	N° 2711 du 14 octobre 1964
	Raghaï Larbi	17 mai 1971	N° 3061 du 30 juin 1971
	Rachad El Saïd	23 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
	Riou Louis D.P.L.G.	25 mai 1951	N° 2014 du 1er juin 1951
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Mme Roffiaen Christine, épouse Togni	29 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Casablanca *(suite)*	MM. Saboundji Mohamed	1er février 1973	N° 3145 du 7 février 1973
	Serhrane Abdellah	27 juin 1978	N° 3431 du 2 août 1978
	Sbaï Omar	1er avril 1973	N° 3162 du 16 juin 1973
	Scally Saâd	17 mars 1972	N° 3102 du 12 avril 1972
	Soldo Miljenko	27 juin 1967	N° 2854 du 12 juillet 1967
	Shallan Ahmed Emam	18 mars 1971	N° 3054 du 12 mai 1971
	Sachs Jean D.P.L.G.	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945
	Sori Maurice	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Sohar Bela	12 janvier 1970	N° 2988 du 4 février 1970
	Serfati Victor	20 juin 1977	N° 3375 du 5 juillet 1977
	Mme Sefiani Najia	22 décembre 1978	N° 3459 du 14 février 1979
	MM. Vargues Georges	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Vogt Rainer	10 février 1969	N° 2941 du 12 mars 1969
Fès	Zevaco Jean-François D.P.L.G.	2 avril 1947	N° 1799 du 18 avril 1947
	Bouzoubaâ Abdeslam	12 mai 1979	N° 3475 du 6 juin 1979
	Colin Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Lahrichi Houssine	17 octobre 1972	N° 3132 du 8 novembre 1972
	Magnin Gabriel	31 août 1943	N° 1715 du 7 septembre 1945
	Sefrioui Mohamed Chakib	20 juillet 1979	N° 3490 du 19 septembre 1979
Beni-Mellal	Ichier Jean-Paul	18 avril 1969	N° 2951 du 21 mai 1969
	Levasseur Michel	25 août 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Szekelyi Georges	20 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Benslimane	Guibout Henri	29 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Mohammadia	Beaujelin Jean Marc	10 janvier 1977	N° 3353 du 2 février 1977
Agadir	Froelich Albert Ulrich Walter	1er juin 1957	N° 2328 du 7 juin 1957
	Elallali Ahmed	31 décembre 1979	N° 3508 du 23 janvier 1980
	Lemarie François	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Letixerant Patrice	23 septembre 1970	N° 3022 du 30 janvier 1970
	Knezic Anjelko	16 décembre 1969	N° 2983 du 31 décembre 1969
	M'Seffer Abdellah	10 mars 1972	N° 3100 du 29 mars 1972
	Mme Mignot Martine	22 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	MM. Pomes Christian	16 février 1976	N° 3320 du 16 juin 1976
	Ricci Ernesto	21 juillet 1972	N° 3118 du 2 août 1972
Tanger	Agzanai Mohamed	18 janvier 1979	N° 3459 du 14 février 1979
	Mme Gueorguiva Groudova Penka	25 janvier 1966	N° 2779 du 2 février 1966
	MM. Grodov Ivan Dimitrov	10 février 1971	N° 3047 du 24 mars 1971
	Harchi Mohamed	27 décembre 1972	N° 3141 du 10 janvier 1973
	Khattabi Driss	6 janvier 1969	N° 2933 du 15 janvier 1969
	Loukianoff Alex	11 avril 1972	N° 3104 du 26 avril 1972
	Marmey Michel	26 décembre 1974	N° 3248 du 29 janvier 1975
	Mesbahi Noureddine	5 octobre 1971	N° 3079 du 3 novembre 1971
	Serfaty Jacob	20 juillet 1979	N° 3490 du 19 septembre 1979
	Taha Mohamed Mamoun	11 décembre 1972	N° 3138 du 20 décembre 1972
	Tolédano José D.P.L.G.	4 mai 1959	N° 2429 du 15 mai 1959
	Chesquiere Bernard	14 décembre 1970	N° 3035 du 30 décembre 1970
Safi	Couette Henri	25 août 1948	N° 1871 du 3 septembre 1948
	Masson Jacques	24 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
Marrakech	Assermouh Ahmed	10 novembre 1977	N° 3395 du 23 novembre 1977
	Arji Ali	4 juillet 1979	N° 3480 du 11 juillet 1979
	Boccara Charles	26 septembre 1969	N° 2971 du 8 octobre 1969
	Drossart Guy	16 janvier 1978	N° 3411 du 15 mars 1978
	De Man Philippe	23 février 1976	N° 3307 du 17 mars 1976
	El Fihri Jaâfar	23 décembre 1972	N° 3140 du 3 janvier 1973
	Lafon Alphonse	4 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Larock Pierre	18 octobre 1977	N° 3396 du 30 novembre 1977
	Lamghari Moulay Abdelaziz	15 février 1979	N° 3464 du 21 mars 1979
	Saïd Mohamed	22 mai 1978	N° 3432 du 9 août 1978
	Parmentier Pascal	19 janvier 1978	N° 3407 du 15 février 1978
Meknès	Degraef Jean	24 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1977
	Guignard Robert	31 août 1970	N° 3022 du 30 septembre 1970
	Jardin Edouard	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	El Kholi Yahenna	21 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	Koolenn Robert	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Regragui Ahmed	4 avril 1978	N° 3451 du 20 décembre 1978

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION au « Bulletin officiel »
Kenitra	MM. Mai-The-Duc	6 janvier 1976	N° 3302 du 11 février 1976
	Bogetic Milorad	24 mars 1977	N° 3363 du 13 avril 1977
	El Alaily Sameh	13 avril 1977	N° 3366 du 4 mai 1977
	Ghazoul Saïd	13 avril 1977	N° 3366 du 4 mai 1977
	Paray Michel	10 janvier 1970	N° 2987 du 28 février 1970
	Challet Marcel	22 décembre 1977	N° 3404 du 25 janvier 1978
Khouribga	Maurer William	31 mai 1978	N° 3451 du 20 décembre 1978
Oujda	Lepori Max	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Erste Dragutin	18 mars 1971	N° 3049 du 7 avril 1971
Taza	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	15 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
Al Hoceima	Bezzola Aldo Marius	28 septembre 1976	N° 3341 du 10 novembre 1976
Tétouan	Bennouna Saâd	19 juillet 1973	N° 3171 du 8 août 1973
	Martinez José Antonio	11 janvier 1978	N° 3406 du 8 février 1978
Berrechid	Mme Kawa Barbara, épouse Wierzbicki	26 janvier 1979	N° 3464 du 21 mars 1979

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT